

PROVINCE DE QUÉBEC

COMTÉ DE MONTCALM

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alexis, tenue à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville du 258, rue Principale à Saint-Alexis et convoquée pour 20 h, ce lundi 13 janvier 2020, séance à laquelle assistaient :

M^{me} Guylaine Perreault

M. Clément Allard

M^{me} Myriam Arbour

M. Sébastien Ricard

M^{me} Chantal Robichaud

M. Denis Ricard

sous la Présidence du Maire, M. Robert Perreault.

M^{me} Annie Frenette, directrice générale et secrétaire-trésorière, était aussi présente.

Ouverture de la séance (20 h)

2020-01-01
Adoption de
l'ordre du jour

Sur proposition de M. le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents que l'ordre du jour soit adopté.

2020-01-02
Adoption des
procès-verbaux

Sur proposition de M^{me} la Conseillère Guylaine Perreault, il est résolu par les membres du conseil municipal présents que le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2019, qui a été transmis aux membres du conseil et qui en ont pris connaissance soit adopté avec la correction au point 25 *...sous la route 341* en remplacement de *...la route 158*.

Sur proposition de M^{me} la Conseillère Myriam Arbour, il est résolu par les membres du conseil municipal présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2019, qui a été transmis aux membres du conseil et qui en ont pris connaissance soit adopté.

Sur proposition de M. le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 décembre 2019, qui a été transmis aux membres du conseil et qui en ont pris connaissance soit adopté.

Sur proposition de M^{me} la Conseillère Myriam Arbour, il est résolu par les membres du conseil municipal présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 janvier 2020, qui a été transmis aux membres du conseil et qui en ont pris connaissance soit adopté.

2020-01-03

CERTIFICAT DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

DÉPENSES PROJETÉES BUDGET 2020

Les crédits nécessaires aux activités financières 2020 de la Municipalité ont été approuvés par le conseil lors de l'adoption des prévisions budgétaires 2020, le 16 décembre 2019, préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y seront reliées.

À ces faits, la soussignée, Annie Frenette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Alexis, certifie par la présente que des crédits sont disponibles au budget 2020, pour un montant total de 2 040 672 \$ aux fins desquelles, telles que décrites aux prévisions budgétaires projetées par le conseil de la Municipalité.

Annie Frenette,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour le point suivant, M. le Conseiller Clément Allard se retire momentanément de la table.

2020-01-04
Placement
deniers
municipaux

Sur proposition de M. le Conseiller Denis Ricard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, que la secrétaire-trésorière soit autorisée à placer, à court terme, des deniers de la Municipalité à la Caisse Desjardins de Montcalm & Ouareau à Saint-Alexis.

M. le Conseiller Clément Allard se joint à nouveau à la table.

Règlement pour déterminer l'imposition des taux de taxes, de compensations et d'intérêts pour l'exercice financier 2020

- ATTENDU les dispositions des articles 981, 988 et suivants du Code municipal relativement aux modalités d'imposition des diverses taxes;
- ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 9 décembre 2019;
- EN CONSÉQUENCE sur proposition de M. le Conseiller Sébastien Ricard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, que le présent règlement portant le numéro 2020-051 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 **Taxe foncière**

Qu'une taxe foncière générale au taux de 0,62 \$ incluant le 0,0355 \$ inhérent à 50 % du service de la Sûreté du Québec par 100,00 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année financière 2020 sur tout terrain, lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, telle taxe étant également exigible d'un propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14)*, soit à l'ensemble de tel immeuble ou à la partie qui lui est attribuable conséquemment à son enregistrement E.A.E.

ARTICLE 3 **Service policier**

- Qu'une compensation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 pour pourvoir au paiement d'une partie des frais exigibles par le gouvernement du Québec reliés aux services de la Sûreté du Québec dispensés sur le territoire de la Municipalité de la façon ci-après mentionnée :
- À raison d'un tarif (compensation) de 110,00 \$ par unité de logement, de commerce ou d'industrie selon le rôle d'évaluation afin de pourvoir au paiement de 50 % des coûts dudit service.

ARTICLE 4 **Service de la dette**

Que les contribuables assujettis aux règlements numéros 1998-156, 2009-218, 2015-023 se voient imposés et prélevés pour l'exercice financier 2020 une taxe à un taux suffisant pour permettre le prélèvement d'une somme de cinquante-cinq mille cinq cent cinquante-six dollars (55 556,00 \$) afin de pourvoir au paiement des emprunts en capital et en intérêt des échéances annuelles, telle taxe étant imposée selon les modalités définies à chacun des règlements d'emprunt précédemment mentionnés, telle taxe étant également exigible d'un propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14)*, soit à l'ensemble de tel immeuble ou à la partie qui lui est attribuable conséquemment à son enregistrement E.A.E.

ARTICLE 5 **Compensation pour le service d'aqueduc**

Que la compensation annuelle payable pour l'exercice financier 2020 par tout propriétaire de maisons, commerces ou bâtiments quelconques construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc même si tout propriétaire, locataire ou occupant n'utilise pas le service d'aqueduc, soit établie, imposée et prélevée comme suit :

- Par unité d'habitation, étant soit des maisons unifamiliales ou unités de logements dans le cas de bâtiments à logements multiples 320,00 \$
- Pour tout commerce, industrie et/ou unité d'habitation mixte 420,00 \$

ARTICLE 6

Compensation pour le service d'égout sanitaire

Que la compensation annuelle payable pour l'exercice financier 2020 par tout propriétaire de maisons, commerces ou bâtiments quelconques construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'égout même si tout propriétaire, locataire ou occupant n'utilise pas le service d'égout, soit établie, imposée et prélevée comme suit :

Par unité d'habitation, étant soit des maisons unifamiliales ou unités de logements dans le cas de bâtiments à logements multiples, unités d'habitation mixtes, commerces et/ou industries 235,00 \$

ARTICLE 7

Compensation pour le service d'enlèvement, transport, récupération, disposition des matières résiduelles

Que la compensation annuelle payable pour l'exercice financier 2020 pour le service de collecte, transport, récupération, valorisation des matières organiques, la collecte, transport et élimination des déchets solides par tout propriétaire de maisons, commerces ou bâtiments quelconques même si tout propriétaire, locataire ou occupant n'utilise pas le service en regard des matières résiduelles soit établie, imposée et prélevée comme suit :

Par unité d'habitation, étant soit des maisons unifamiliales ou unités de logement dans le cas de bâtiment à logements multiples, unités d'habitation mixtes, commerces et/ou industries, cabanes à sucre commerciales 170,00 \$

ARTICLE 8

Taux d'intérêt sur les arrérages de taxes et autres comptes

Que des intérêts, au taux de 14 % l'an, soient chargés sur les arriérés de taxes ou autres comptes en souffrance.

ARTICLE 9

Dispositions diverses

Les compensations pour les services ci-dessus mentionnés doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire;

Ces compensations pour services sont assimilées au compte de la taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL

MUNICIPAL DE SAINT-ALEXIS,

TENUE LE 13 JANVIER 2020

Robert Perreault,
Maire

Annie Frenette,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT N°2020-052

***Règlement relatif au traitement des élus municipaux
de la Municipalité de Saint-Alexis remplaçant
le règlement numéro 2018-043***

ATTENDU QUE le traitement des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Alexis est actuellement régi par les dispositions du règlement portant le numéro 2018-043;

ATTENDU QUE les responsabilités dévolues aux élus municipaux sont devenues de plus en plus importantes;

ATTENDU QUE les élus municipaux doivent consacrer à l'administration municipale et aux autres activités s'y rattachant un temps considérable;

ATTENDU QUE la Municipalité désire rationaliser la rémunération, ainsi que l'allocation des dépenses auxquelles ont droit le maire et les autres élus municipaux;

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux, L.R.Q., c.T-11.001, permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

- ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2019, et que le projet de règlement y a été présenté et qu'un avis public conforme aux articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* a été publié;
- EN
CONSÉQUENCE sur proposition de M. le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, que le présent règlement portant le numéro 2020-052 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :
- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.
- ARTICLE 2** Une rémunération annuelle de 14 182,00 \$ est versée au maire.
- ARTICLE 3** Une rémunération annuelle de 4 004,00 \$ est versée à chacun des conseillers.
- ARTICLE 4** Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, chaque membre du conseil reçoit une allocation de dépenses égale au moins élevé des montants qui suivent:
La moitié de la rémunération qui lui est versée conformément à l'article 2 ou 3 du présent règlement;
Le montant maximum indiqué chaque année par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et publié à la *Gazette Officielle du Québec*.
- ARTICLE 5** Nonobstant ce qui précède, la rémunération et l'allocation de dépenses annuelles qui peuvent être versées à un membre du conseil ne peuvent excéder le montant maximum calculé en vertu des articles 21 à 23 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.
- ARTICLE 6** Les rémunérations et allocations de dépenses sont payables mensuellement.
- ARTICLE 7** Les montants requis pour payer les rémunérations et allocations de dépenses sont pris à même les fonds généraux de la Municipalité, et un montant suffisant est annuellement approprié au budget à cette fin.
- ARTICLE 8** À compter du 1^{er} janvier 2018, et à chaque 1^{er} janvier des années subséquentes, la rémunération des membres du conseil est augmentée et indexée à la hausse, le cas échéant, d'un montant applicable en regard de l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada pour la région de Montréal.
- ARTICLE 9** Le présent règlement remplace le règlement numéro 2018-043 relatif à la rémunération des élus municipaux.
- ARTICLE 10** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DE SAINT-ALEXIS,
TENUE LE 13 JANVIER 2020

Robert Perreault,
Maire

Annie Frenette,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2020-01-07

APPUI FQM
FISCALITÉ FONCIÈRE AGRICOLE

- ATTENDU le dépôt à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 2019, du projet de loi n° 48, *Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles*;
- ATTENDU QUE le projet de loi aurait pour effet de plafonner l'évaluation foncière agricole;

- ATTENDU QUE le projet aurait un impact direct important sur les finances des municipalités;
- ATTENDU le projet de loi représenterait une atteinte à l'autonomie municipale;
- ATTENDU QUE le projet de loi induirait une iniquité entre les contribuables municipaux;
- ATTENDU QUE pour récupérer les revenus fiscaux perdus, les municipalités devraient taxer davantage les autres classes de contribuables;
- ATTENDU QUE le projet de loi favorisera les intégrateurs et donc le modèle d'agriculture industrielle;
- ATTENDU QUE le projet de loi pourrait, à terme, contribuer à la dévitalisation des communautés agricoles et donc affecter l'occupation du territoire au Québec;
- ATTENDU QUE le projet de loi ne favorisera pas le développement des activités agricoles, un des fondements de la vitalité économique des régions du Québec;
- ATTENDU QUE la MRC de Montcalm a adopté le plan de **développement** de la zone agricole (PDZA) parallèlement au schéma d'aménagement si longuement acquis;
- ATTENDU QUE l'évaluation des terres agricoles ne reflète pas les coûts de vente réels puisque le coût d'une vente entre parent-enfant, par exemple, n'est pas évalué et considéré selon la valeur de l'évaluation initiale;
- ATTENDU QUE le gouvernement du Québec devrait adopter des politiques favorisant l'occupation du territoire plutôt que des réformes mal avisées qui affecteront le développement des régions;
- EN
CONSÉQUENCE sur proposition de M. le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres présents que le conseil de la Municipalité de Saint-Alexis :
1. Exprime son désaccord avec le projet de loi n° 48 dans sa forme actuelle.
 2. Demande au gouvernement d'entendre le message des municipalités du Québec et de s'engager plutôt dans une démarche commune avec les municipalités pour trouver une solution durable au problème de la fiscalité agricole.
 3. Demande à la MRC de Montcalm ainsi qu'à ses municipalités constituantes de poursuivre ses démarches envers la FQM avec vigueur afin que le projet de loi n° 48 devienne une réalité bénéfique et équitable pour tout le territoire du Québec.
 4. De transmettre copie de la présente résolution aux membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des richesses naturelles de l'Assemblée nationale, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, au ministre régional, aux députés ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

2020-01-08

ÉTUDE DIAGNOSTIC SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
DE LA MRC DE MONTCALM

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis a pris connaissance du guide concernant l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;
- ATTENDU QUE les Municipalités de Saint-Alexis, Saint-Calixte, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Saint-Liguori, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest, Sainte-Julienne et Sainte-Marie-Salomé et la Ville de Saint-Lin-Laurentides désirent présenter un projet de coopération intermunicipale dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

EN il est proposé par M^{me} la Conseillère Guylaine Perreault et résolu à
CONSÉQUENCE l'unanimité des membres que la présente résolution soit adoptée et qu'elle
statue et décrète ce qui suit :

Le conseil de la Municipalité de Saint-Alexis s'engage à participer au projet
de coopération intermunicipale pour le projet *Étude d'opportunité sur la
gestion des matières résiduelles* et d'assumer une partie des coûts;

Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de l'Aide financière pour
soutenir la coopération intermunicipale;

Le conseil nomme la Municipalité régionale de comté de Montcalm comme
étant l'organisme responsable du projet.

2020-01-09

Sur proposition de M. le Conseiller Denis Ricard, il est résolu par les membres du conseil municipal
présents que les comptes suivants soient acceptés et payés, à savoir :

Comptes préautorisés payés

RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET SALAIRES DES EMPLOYÉS	24 316,59 \$
BELL CANADA	207,60 \$
EBI ENVIRONNEMENT INC.	57,49 \$
ENTREPRISES BOURGET INC.	76 588,20 \$
FONDS D'INFO. SUR LE TERRITOIRE	24,00 \$
HYDRO-QUEBEC	8 860,51 \$
EUROFINS ENVIRONEX	482,22 \$
NORDIKEAU	2 480,91 \$
RETRAITE QUÉBEC	814,31 \$
VOXSUN TELECOM INC.	249,35 \$
XEROX CANADA LTEE	103,44 \$

Sous-total 1

114 184,62 \$

Comptes mensuels

AGRITEX ST-ROCH	5 916,61 \$
BC2 TACTIQUE INC.	6 783,53 \$
SIGNÉ BEAUSÉJOUR	454,15 \$
BÉLANGER SAUVÉ AVOCATS	2 176,78 \$
BERNARD, XAVIER	124,55 \$
HYDRAULIQUE B.R. INC.	668,46 \$
LE 4 CAFÉ – CATHERINE MAILHOT	290,89 \$
ISABELLE CARTRY	59,22 \$
MAILHOT, DOMINIQUE	25,00 \$
DSA TRANSPORT INC.	4 637,33 \$
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	2 140,47 \$
LES CAFÉS GABOURY	129,30 \$
JOE MINI-EXCAVATION	225,35 \$
LATENDRESSE ASPHALTE INC.	3 161,81 \$
LAVALLÉE, CAROLE	360,01 \$
L'INSPECTEUR CANIN	212,70 \$
MIOU DESIGN	258,69 \$
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES	123,38 \$
O.CODERRE ET FILS LTÉE.	448,14 \$
OLIVIER VALOIS	160,00 \$
LE PAPETIER LE LIBRAIRE	253,16 \$
PG SOLUTIONS	7 312,41 \$
PRODUITS SANY	68,14 \$
SONIC	676,41 \$
VISA	1 014,84 \$

Sous-total 2

37 681,33 \$

GRAND TOTAL

151 865,95 \$

2020-01-10

Sur proposition de M^{me} la Conseillère Guylaine Perreault, il est résolu par les membres du conseil
municipal présents, de clore la séance.

*« Je, Robert Perreault, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la
signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code
municipal ».*

Robert Perreault,
Maire

Annie Frenette,
Directrice générale et secrétaire-trésorière